



PREFET D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2016-07/01**

**signé par**

**Carole PUIG-CHEVRIER, La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir**

**le 11 juillet 2016**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau eaux/ risques secteur sud**

**Ouvrages et travaux temporaires sur le cours d'eau  
« la Roguette »  
sur la commune de SOURS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET D'EURE ET LOIR

**OBJET : Ouvrages et travaux temporaires sur le cours d'eau « la Roguette » sur la commune de SOURS**

**AUTORISATION délivrée à M. le Président de Chartres Métropole**

**Le Préfet d'Eure et Loir**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU la demande présentée par M. le Président de Chartres Métropole le 27 avril 2016 ;

VU le rapport établi le 28 avril 2016 par M. le Directeur Département des Territoires ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 24 mai 2016 ;

VU l'absence d'observations de M. le président de Chartres Métropole ;

CONSIDERANT que ces travaux sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau conformément à l'objet de la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

## Arrête

### ARTICLE 1 :

M. le président de Chartres Métropole ci après dénommé le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux et ouvrages temporaires sur le cours d'eau « la Roguenette », entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre 2016, en vue de procéder au remplacement de l'ouvrage n° OH 35 sur la commune de SOURS.

### ARTICLE 2 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	OBJET	CLASSEMENT
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau	obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Longueur moins de 100 m	Déclaration
3.1.3.0	« Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	sur une longueur inférieure à 10m	Non soumis
3.1.5.0.	« Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : Autorisation 2° Dans les autres cas : Déclaration	Déclaration

Les travaux n'ayant qu'une mise en place provisoire et pas d'effet durable sur les eaux ou le milieu, entrent dans le champ d'application de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, en autorisation temporaire.

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra au préalable en informer le préfet. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

### ARTICLE 3 :

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service chargé de la police de l'eau (DDT) 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

A l'issue des travaux, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de recolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau (DDT).

ARTICLE 6 :

Toutes mesures devront être prises :

- afin d'éviter toute pollution du cours d'eau par dépôts directs ou indirects de matières de nature à dégrader les eaux du cours d'eau ;

Le site fera l'objet d'une remise en état ( berges, ripisylve...).

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

ARTICLE 8 :

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le Préfet, Service chargé de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

A la demande du Service chargé de la Police de l'Eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologique des eaux des ruisseaux concernés. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du Code de l'Environnement :

- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SOURS.

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de SOURS, Monsieur le Président de Chartres métropole, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, le chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la de la Préfecture de l'Eure et Loir pendant un an au moins.

Fait à CHARTRES, le 11 JUL. 2016

Le Préfet  
Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER